
Recueil d'annales 2018 – 2019

Licence 2

Semestre 4



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Droit Administratif | 3 |
| Droit Civil – Responsabilités | 6 |
| Droit Pénal | 8 |
| Droit Pénal – Marché de l’Art (Quimper) | 10 |
| Initiation à la gestion | 11 |
| Histoire du droit administratif | 13 |
| Systèmes juridiques comparés | 15 |

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Durée : 3h

Semestre :
semestre 4

Session :
1^{ère} session

2^{ème} année LICENCE Droit

SALLES Sylvie

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation

« *La disparition des actes administratifs* »

2/ - Sujet : Commentaire d'arrêt

CE Ass., 21 mars 2016, n° 390023, Société NC Numericable

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire ampliatif, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 6 mai, 2 juin, 27 octobre 2015 et 4 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société NC Numericable demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la délibération de la commission permanente de l'Autorité de la concurrence du 23 mars 2015 et la lettre en date du 31 mars 2015, adressée à son directeur général, du président de cette Autorité, par laquelle celle-ci a pris position sur la demande de la société Groupe Canal Plus (GCP) du 23 février 2015 concernant, dans le cadre du suivi des injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et GCP, l'incidence d'une fusion des plateformes propriétaires de Numericable et de SFR ;

2°) d'enjoindre à l'Autorité de la concurrence de lui communiquer les documents utilisés lors de l'instruction de la demande de GCP ;

3°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;

- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Lombard, auditeur,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société NC Numericable, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société Groupe Canal Plus, de la société Vivendi et de la société Free, à la SCP Meier-Bourdeau, Lecuyer, avocat de la société Bouygues Telecom, à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, Texidor, avocat de la société Eurosport France et à la SCP Capron, avocat de la société Orange ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 mars 2016, présentée par la société NC Numericable ;

1. Considérant que la société Groupe Canal Plus, la société Bouygues Telecom, la société Eurosport France, la société Free et la société Orange ont intérêt au maintien de la délibération et de la lettre attaquées ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ;

2. Considérant que, par la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012, relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus (GCP), l'Autorité de la concurrence a autorisé les sociétés GCP et Vivendi Universal à regrouper au sein de la société Canal Plus les activités de télévision payante de TPS et de GCP ; qu'elle a assorti cette autorisation d'injonctions, en particulier de l'injonction 5 (a), imposant à GCP, dans les contrats de distribution conclus avec les éditeurs, de « valoriser de manière transparente et distincte la distribution sur chaque plateforme propriétaire [...] en identifiant de manière précise la valeur, le cas échéant, de l'exclusivité accordée pour la distribution sur chaque plateforme en cause », en précisant que ces offres de distribution exclusives devaient se faire sur la base de critères économiques objectifs, transparents et non-discriminatoires, prenant en compte le nombre d'abonnés desservis par les plateformes concernées par les contrats ;

3. Considérant que l'injonction 5 (a) a ainsi pour objet, d'une part, de permettre aux distributeurs alternatifs de concurrencer de manière effective GCP pour l'obtention de droits exclusifs de diffusion, en contraignant GCP à formuler des offres distinctes pour chaque plateforme, afin qu'elles soient répliquables par chaque distributeur concurrent individuellement et, d'autre part, de donner aux éditeurs la possibilité de choisir entre une distribution exclusive sur CanalSat ou une distribution, exclusive ou non, au sein des offres d'opérateurs concurrents ; que, cependant, étant donné le choix de Numericable de ne pas proposer CanalSat en auto-distribution à ses abonnés, l'Autorité de la concurrence, dans sa décision d'agrément n° 13-DAG-01 du 7 juin 2013 de l'offre de référence élaborée par GCP en application de l'injonction 3 (c) de la décision du 23 juillet 2012, a estimé que l'acquisition par GCP de droits exclusifs pour la diffusion de chaînes sur la plateforme de Numericable aurait pour effet de priver l'opérateur de la faculté de proposer ces chaînes à ses abonnés ; que, compte-tenu de ce risque d'éviction de Numéricable et des effets qui en résulteraient pour le fonctionnement concurrentiel des marchés de la télévision payante, l'Autorité de la concurrence a, dans les motifs de cette décision d'agrément, interprété l'injonction 5 (a) comme interdisant à GCP d'obtenir des droits de distribution exclusive sur la plateforme de tout opérateur qui refuserait de transporter l'offre CanalSat ; que GCP a tiré les conséquences de cette interprétation de l'injonction 5 (a) en modifiant son offre de référence et en s'abstenant, en pratique, d'acquiescer des droits de diffusion exclusive sur la plateforme de Numericable ;

4. Considérant que, à la suite de la prise de contrôle exclusif de SFR par Numericable, filiale du groupe Altice, en novembre 2014, GCP a, par une lettre en date du 23 janvier 2015, demandé à l'Autorité de la concurrence de constater la fusion des plateformes de Numericable et de SFR et de prendre position sur l'incidence de cette fusion sur l'exécution de l'injonction 5 (a) à cet égard ; que, par une délibération de la commission permanente de l'Autorité de la concurrence du 23 mars 2015, dont le sens et les motifs ont été révélés à la société requérante par la lettre en date du 31 mars 2015 que lui a adressée le président de l'Autorité, cette Autorité, après avoir relevé que le parti pris par la nouvelle entité issue de l'opération de concentration entre SFR et le groupe Altice de fusionner les plateformes propriétaires de Numericable et de SFR, proposant ainsi CanalSat en auto-distribution à une partie de ses abonnés, a eu pour effet de supprimer, sur cette nouvelle plateforme fusionnée, le risque d'éviction analysé au point précédent, a constaté, selon les termes de la lettre du 31 mars 2015, " que les plateformes de Numericable ont effectivement fusionné " et que " les considérations des décisions n° 12-DCC-100 et 13-DAG-01 ayant pour effet de prévenir l'acquisition par GCP de droits exclusifs de diffusion sur la plateforme câblée de Numericable sont donc désormais sans objet " ; que la société NC Numericable doit être regardée comme

demandant l'annulation de la position de l'Autorité de la concurrence adoptée par sa commission permanente dans sa délibération du 23 mars 2015 et dont les motifs ont été révélés par la lettre en date du 31 mars 2015 qui en constitue le complément ;

Sur la fin de non recevoir :

5. Considérant que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ; que ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ; que, dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation ; qu'il lui appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 que la prise de position adoptée par l'Autorité de la concurrence le 23 mars 2015 a pour effet, en reconnaissant à GCP la possibilité d'acquérir des droits de distribution exclusive sur la plateforme de Numericable, de lui permettre de concurrencer la société NC Numericable sur sa plateforme ; qu'il ressort des pièces du dossier que, comme le soutient la société requérante, cette prise de position est de nature à avoir des effets économiques notables ; qu'elle a, en outre, pour objet de modifier le comportement des opérateurs sur le marché de l'acquisition de droits de distribution de chaînes de télévision ; que, dans ces conditions, la délibération attaquée doit être regardée comme faisant grief à la société NC Numericable ; que la fin de non-recevoir soulevée par l'Autorité de la concurrence doit donc être écartée ;

[...]

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions de la société Groupe Canal Plus, de la société Eurosport France, de la société Bouygues Télécom, de la société Free et de la société Orange sont admises.

Article 2 : La requête de la société NC Numericable est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Groupe Canal Plus au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société NC Numericable, à l'Autorité de la concurrence, à la société Groupe Canal Plus, à la société Eurosport France, à la société Bouygues Télécom, à la société Free et à la société Orange.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

Semestre : semestre 4

Session : 1^{ère} session

Date : Lundi 29 avril 2019.

Durée : 3 h.

2^e année LICENCE Droit

Nom des Chargés de cours :

Mme Laurène MAZEAU (Site de Brest)
M. Gilles RAOUL-CORMEIL (Site de Quimper)

Document autorisé : CODE CIVIL
(édition non annotée)

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Sujet de l'épreuve du commentaire d'arrêt :

« Cass., 2^e civ., 13 janv. 2005, n°03-12.884 »

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Angers, 15 janvier 2003), que M. X..., alors qu'il participait à une rencontre amicale de football, a été blessé par le choc contre sa tête du ballon frappé du pied par M. Y..., gardien de but de l'équipe adverse ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation M. Y... et la Ligue du Maine de football, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne (la CPAM) ;

Sur le second moyen du pourvoi n° A 03-18.918 et sur la quatrième branche du moyen unique du pourvoi n° S 03-12.884, réunis qui sont préalables :

Attendu que M. X... et la CPAM font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1 / que constitue une faute civile le fait pour un gardien de but de lancer très violemment le ballon en direction de la tête d'un joueur qui se trouve à proximité, peu important que l'arbitre n'ait pas considéré que ce comportement était contraire aux règles du jeu ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

.../...

2 / qu'est constitutif d'une faute le fait pour un joueur de football de frapper le ballon avec un violence excessive créant un risque anormal ; qu'en l'espèce, M. X... soulignait dans ses conclusions les caractéristiques particulières du tournoi de sixte disputé par les deux équipes de six joueurs, sur la moitié d'un terrain et l'extrême violence avec laquelle le gardien de but, M. Y..., avait néanmoins frappé le ballon face à lui ; que les juges du fond ont expressément constaté d'ailleurs la brutalité du jeu et la violence du tir de M. Y... ; qu'en écartant néanmoins toute faute de ce dernier, sans rechercher si, au regard des circonstances particulières du jeu de sixte, la violence caractérisée avec laquelle il avait frappé le ballon, face à M. X..., sur une surface de jeu réduite, ne caractérisait pas une faute alléguée, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que selon les conclusions concordantes des parties et les pièces produites, l'accident s'est produit alors qu'en début de match, l'équipe où évoluait M. X... avait lancé celui-ci vers le but adverse, contraignant le gardien, M. Y..., à sortir de la surface de réparation pour dégager le ballon au pied ; que, sans que M. Y... l'ait voulu, le ballon a pris la direction du visage de M. X..., qui, tentant en vain de se protéger à l'aide de son bras, l'a reçu sur la tempe et s'est écroulé ; que M. X... reconnaît que M. Y... n'a pas voulu le blesser ; qu'il est dans l'esprit du jeu qu'un gardien de but, comme tout autre joueur dans les différentes phases de jeu et notamment un attaquant comme M. X..., lorsqu'il tente de marquer un but, utilise toute sa force physique pour donner au ballon la plus grande vitesse possible ; que dans la position difficile où il se trouvait, M. Y... devait renvoyer le ballon en le frappant violemment avant que M. X... ne pût s'en emparer ou s'opposer à ce dégagement ; que l'arbitre du match, dont la lettre est jointe au procès-verbal de gendarmerie, a écrit que l'accident s'est produit sur un "fait de jeu", c'est-à-dire en l'absence de toute faute à l'encontre des règles ou de l'esprit du jeu ; qu'il s'est produit aussi sans maladresse et que seul un hasard malheureux en est à l'origine ;

Que de ces constatations et énonciations, découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a exactement déduit que M. Y... n'avait commis aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu pouvant engager sa responsabilité en raison de son fait personnel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT PENAL GENERAL

Durée : 3h

Semestre :
semestre 4

Session :
1^{re} session

2^e année LICENCE Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Code pénal

DROIT PENAL GENERAL

Traitez le cas pratique suivant.

Pour ce faire, vous êtes invité à répondre précisément aux interrogations posées et sans développement inutile. Soignez votre rédaction.

Folie passagère

Les écrivains ne sont pas les seuls à pouvoir être confrontés à la page blanche. Les jours passent et l'idée d'un sympathique cas pratique à donner aux étudiants de licence 2 de droit ne fuse pas. Ayant épuisé les références à la Reine des Neiges, à Disney, à Gainsbourg, à Big Bang Theory, l'inspiration manque définitivement. Il est 2 heures du matin et la date butoir de remise des sujets est déjà passée. Certes, un étudiant lors du concours Stardroit a proposé un thème sur la pédophilie. Quelle folie de proposer un tel thème à un pénaliste, aux exemples déjà sanguinaires, qui glacent suffisamment le sang des étudiants. Il est vrai qu'il est assez agréable de dispenser son cours, en arpentant ces immenses amphithéâtres où se perdent les étudiants, en les voyant parfois horrifiés par les exemples ou au contraire demandant un sadisme exacerbé. Une autre étudiante, lors de l'évaluation aux commentaires agréables (et ayant bien noté la demande de plus de pauses mais moins longues), réclamait plus de diversité dans les cas pratiques avec un couple de femmes amoureuses. Désespéré de ne pas trouver un thème pour ce sujet, il est alors préférable de se coucher. Quoi que, les rêves s'enchaînent avec des grands-mères et des enfants écrasés sans le vouloir pour pouvoir regarder la petite maison dans la prairie, un bateau Astropolis avec trop de passagers, une escroquerie avec une remise de la chose en Italie et un paiement en France, la fameuse VAE et les dangers qu'elle peut procurer... Pourtant, il ne peut y avoir de vrais et d'agréables cauchemars sans une belle et incroyable tronçonneuse, aux ronronnements reposants et aux éclaboussures rafraichissantes. Réveillé en sursaut, le sujet vient alors de cet inconscient perturbé avec un rêve dont il faut expliquer les faits.

Clara, jolie jeune fille extravertie mais peu mature, était secrètement amoureuse de sa voisine, Elodie. Elle rêvait de balades sur la plage, de dîners à la chandelle, de pouvoir l'embrasser... Malheureusement, un beau jeune homme nommé Franck avait déjà réussi à charmer la jeune femme. La jalousie de Clara était difficilement dissimulable. Ainsi, les jeunes filles du quartier, plus particulièrement Séverine et Noémie, prenaient un malin plaisir à se moquer d'elle. Les insultes étaient nombreuses, et elles s'amusait également à raconter tout et n'importe quoi sur elle. Désespérée, Clara avait même pensé à se suicider, rêvant de kidnapper Elodie pour mourir ensemble. Mais alors qu'elle discutait avec son unique ami, Romain, dont les interrogations sur sa

sexualité les rapprochaient, elle se mit à imaginer sa vengeance contre ces pestes, qui lui menaient la vie dure. Elle demanda alors à Romain la tronçonneuse qu'elle savait être dans son garage, en lui indiquant qu'elle voulait leur foutre la peur de leur vie. Effectivement, Romain rigolait déjà en imaginant la tête que feraient Séverine et Noémie devant une tronçonneuse en marche. Il lui prêta donc l'engin, sa petite tronçonneuse, en lui expliquant les modalités de fonctionnement. Clara avait décidé d'attendre le samedi soir, sachant que les deux jeunes filles avaient pour habitude de discuter en fin de journée dans le cimetière du quartier. Elle s'approcha alors discrètement des deux jeunes filles, et à une dizaine de mètres démarra la tronçonneuse. Toutefois, elle n'avait pas l'intention de leur faire simplement peur mais elle souhaitait les découper en petits morceaux, rêvant de voir leur sang rouge vif giclé. En voyant Clara leur foncer dessus, Séverine et Noémie se mirent à hurler et à fuir à travers les tombes. Clara avait réussi à blesser un peu Noémie, en lui entaillant un peu le bras, mais lui courrait toujours après. Alerté par les cris, Laurent accourut au secours des deux jeunes femmes. A l'aide de son aspirateur à main qu'il était en train de passer dans son restaurant, il réussit à désarmer Clara, laissant tomber la tronçonneuse. Clara fut alors rapidement maîtrisée, permettant à la police de procéder à son arrestation. Rassurés, les habitants du quartier se réunir pour passer une soirée ensemble. Alors que la fin semblait heureuse, des extraterrestres – aussi terrifiants et dangereux que dans Mars Attacks – se mirent à les désintégrer... provoquant un réveil en sursaut. Le sujet était né !

Il convient néanmoins d'avoir un dernier grain de folie pour les questions...

- 1) Parmi les différents rêves qui s'enchaînent dans le premier paragraphe, choisissez celui qui retient votre préférence et exposez-le juridiquement (8 points).
- 2) S'agissant du rêve provoquant un réveil en sursaut décrit dans le second paragraphe, expliquez si Romain peut être poursuivi pour complicité pour l'aide apportée à Clara ? (12 points)





UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT PENAL GENERAL

Durée : 1h

Semestre :

semestre 4

Le sujet se compose d'une seule page.

Session :

1^{re} session

2^e année LICENCE Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

DROIT PENAL GENERAL

Présentez, avec une rédaction soignée et par un développement structuré, la question de cours ci-dessous. Toutefois, il ne s'agit pas d'un sujet de dissertation mais d'une question de cours (plan en deux parties, deux sous-parties non exigé).

L'intercalaire n'est pas autorisé.

L'infraction impossible



Initiation à la gestion

Durée : 1Heure

Semestre : 4

Session : 1

Licence 2, Droit

Patrick Le Roux

Sans document(s)

Calculatrice autorisée

Initiation à la gestion

Notice d'accompagnement :

Par ailleurs le besoin en fonds de roulement est caractérisé par la durée du crédit clients, du crédit fournisseurs et la durée de stockage.

$$\text{Délai crédit client} = \frac{(\text{Clients} + \text{effets à recevoir}) \times 360}{\text{CA TTC}}$$

Un allongement du crédit clients signifie que l'entreprise est obligée d'accorder des crédits plus importants pour vendre. Elle risque d'avoir des problèmes de liquidité.

$$\text{Délai crédit fournisseur} = \frac{(\text{Fournisseurs} + \text{effets à payer}) \times 360}{\text{Achats TTC}}$$

L'évolution du ratio de délai crédit fournisseurs permet de contrôler si le délai s'allonge du fait de conditions plus favorables ou au contraire s'il est signe de difficultés de trésorerie s'il diminue.

$$\text{Durée de stockage} = \frac{\text{Stock moyen H.T} \times 360}{\text{Coût d'achat HT}}$$

On détermine aussi des ratios dits de "structure"

$$\text{Ratio de financement des emplois stables} = \frac{\text{Ressources stables}}{\text{Emplois stables}}$$

Ce ratio doit être supérieur à 1 car il signifie alors que l'entreprise dégage un Fonds de roulement.

$$\text{Ratio d'indépendance financière} = \frac{\text{Ressources propres (1)}}{\text{Dettes financières + Trésorerie passive}}$$

(1) Ressources propres : capitaux propres + amortissements + provisions.

Ce ratio indique l'indépendance financière de l'entreprise, il doit être supérieur à 1.

Sujet

Question1, (8 points) Présentez ce que vous avez retenu parmi l'un des chapitres suivants ; la **durée approximative de ce travail est de 20 minutes**, présentez les définitions et les théories ou concepts en soulignant le titre et en passant une ligne entre chaque.

- Introduction : les organisations
- les principaux outils de résolution de problèmes
- la conduite de projets
- la gestion du temps
- Le marketing
- La gestion publique

Question 2, (12 points) Construisez le bilan de l'entreprise ci-dessous exprimé en euros:

| | | | |
|---------------|---------|-------------------------------|---------|
| banque | 150 000 | Matériel et outillage | 50 000 |
| caisse | 4000 | Provision pour risques | 16 000 |
| capital | 500 000 | Réserves | 40 000 |
| clients | 720 000 | Stocks | 370 000 |
| constructions | 190 000 | terrains | 220 000 |
| emprunts | 550 000 | Valeur mobilière de placement | 55 000 |
| | | Provisions | 30 000 |
| fournisseurs | 630 000 | amortissements | 90 000 |

1. Etablissez le bilan et déterminez le résultat de cette entreprise.
2. Réalisez le bilan fonctionnel et calculez le Fond de roulement, le Besoin en fond de roulement et la Trésorerie puis interprétez les résultats.
3. Calculez les ratios suivants :
 - Délai crédit client
 - Délai crédit fournisseur
 - Durée de stockage
 - Ratio de financement des emplois stables
 - Ratio d'indépendance financière
4. Présentez votre interprétation de la situation de l'entreprise et en particulier les possibilités d'amélioration.



Systèmes juridiques comparés

Durée : 1h

2ème année LICENCE Droit

Semestre : semestre 4

Nom de l'enseignant :
Betty Queffelec

Session : 1ère session

Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

Systèmes juridiques comparés

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Les codifications

2/ - Sujet : La place de la jurisprudence dans le droit anglais